

APPEL À PROPOSITIONS – EAC/28/2009

Réseau transnational et plateforme Internet consacrés à la mobilité des apprentis

**Pouvoir adjudicateur: Commission européenne,
direction générale de l'éducation et de la culture**

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

Depuis plus d'une décennie, l'Union européenne favorise la mobilité transnationale des personnes suivant une formation professionnelle au moyen du programme Leonardo da Vinci¹. Grâce à ce programme, l'Union finance aujourd'hui des projets de mobilité qui concernent quelque 70 000 personnes, dont environ 60 % sont des jeunes en formation professionnelle initiale, y compris des apprentis.

Malgré les efforts déployés, la mobilité ne s'est pas généralisée en Europe dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP), comme cela a été le cas dans l'enseignement supérieur grâce au programme Erasmus. La mobilité des personnes suivant une formation professionnelle initiale est le plus souvent de courte durée (les séjours dépassent rarement cinq semaines et bon nombre ne durent que deux à trois semaines) et constitue plutôt une parenthèse dans les parcours de formation qu'une partie intégrante de ceux-ci, en particulier dans les programmes de formation en alternance et de formation par le travail, tels que l'apprentissage.

Comme en 2005, 2006 et 2008, le Parlement européen a prévu, en 2009, une ligne budgétaire spécifique pour financer une action préparatoire en vue de favoriser la mobilité des apprentis et des jeunes suivant une formation professionnelle par le travail. L'objectif est de proposer une solution aux difficultés particulières que rencontrent les personnes suivant une formation professionnelle initiale en alternance liée à une entreprise (principalement des petites et moyennes entreprises) pour participer à un programme de mobilité. Un million d'euros ont été réservés à la réalisation de cette action préparatoire en 2009.

Diverses activités ont déjà été consacrées à cette question: notamment trois études, douze projets pilotes portant sur des mécanismes de soutien à la mobilité des apprentis et une phase d'évaluation de l'application de dispositifs de mobilité à l'intention des apprentis sur la base de demandes individuelles.

Les trois études² en question sont les suivantes:

- «**Move-It**»: étude sur les obstacles à la mobilité des apprentis et des jeunes en formation professionnelle et les moyens de les surmonter;
- «**ECVET reflector**»: étude sur la mise en œuvre et le développement d'un système ECVET pour la formation professionnelle initiale;
- «**ECVET Connexion**»: étude sur la faisabilité d'un système ECVET pour les apprentis.

¹ http://ec.europa.eu/education/programmes/leonardo/leonardo_fr.html

² Les rapports sont disponibles aux adresses suivantes:
http://ec.europa.eu/education/doc/reports/index_en.html (pour le premier) et
http://ec.europa.eu/education/doc/reports/index_fr.html (pour les suivants).

Les **douze projets pilotes** ont été lancés pour évaluer et valider les conclusions de ces études et pour mettre au point des outils concrets de soutien à la mobilité du groupe visé. Un contrat a été conclu avec un consortium dirigé par le DEL (Institut danois pour la formation pédagogique des enseignants professionnels) en vue de faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les différents projets. Les résultats de ces projets sont détaillés dans le **rapport final**. Un **guide pratique** a été mis au point sur la base des résultats des projets: il présente des outils et des exemples de bonnes pratiques concernant l'organisation de la mobilité transnationale dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux³.

L'évaluation de la mise en œuvre d'un dispositif de mobilité individuelle destiné aux apprentis et aux personnes suivant une formation professionnelle en alternance s'achèvera à l'automne 2009. Le principe de cette action est d'évaluer la possibilité d'organiser des périodes de mobilité à l'étranger pour les apprentis, sur la base de demandes individuelles auprès d'une agence nationale, ce qui n'est pour l'heure pas possible dans le contexte du programme Leonardo da Vinci.

2. OBJECTIFS

Objectif général

L'objectif général de cette activité est de développer et de faciliter la mobilité des apprentis et des personnes suivant une formation professionnelle en alternance.

Objectif spécifique

Pour 2009, l'objectif spécifique est de créer un réseau durable d'opérateurs et d'organismes compétents, appuyé par une plateforme Internet, en vue d'encourager et de faciliter la mobilité des apprentis et des personnes suivant une formation professionnelle en alternance, et de fournir des informations sur cet aspect.

Les discussions et les travaux de ces dernières années ont démontré le besoin de renforcer les partenariats en matière de mobilité et de soutien qualitatif des parties prenantes, particulièrement dans les secteurs de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. La plateforme devra être destinée en premier lieu aux organismes faisant office d'intermédiaires – à savoir les organisations professionnelles, les entreprises et les services publics –, mais elle pourra également servir de point de départ pour les particuliers cherchant des informations sur les possibilités de mobilité.

Par ailleurs, les activités et les projets réalisés ces dernières années ont abouti à la création de divers outils et méthodes inconnus du grand public. Le réseau et sa plateforme ont pour objectif de rassembler ces outils et de créer les synergies nécessaires entre les différentes activités dans le domaine de la mobilité des apprentis et des jeunes suivant une formation professionnelle.

³ Le rapport final et le guide pratique sont disponibles à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/education/vocational-education/doc/mobilityreport_fr.pdf.

3. CALENDRIER

Date limite de dépôt des demandes: **30 septembre 2009.**

Veillez lire attentivement le point 14.3 du présent appel à propositions concernant la procédure de soumission des demandes.

Le projet doit débuter entre le 1^{er} et le 31 décembre 2009.

Le projet aura une durée de trente-six mois.

Les demandes portant sur des projets d'une durée dépassant celle prévue dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

Toutefois, si, après la signature de la convention et le commencement du projet, le bénéficiaire constate que, pour des raisons pleinement justifiées et indépendantes de sa volonté, il devient impossible de mener à bien le projet dans les délais prévus, la période d'admissibilité pourra être prolongée. Une prolongation maximale de six mois sera accordée à condition qu'elle ait été sollicitée avant la date limite précisée dans la convention. La durée maximale sera alors de quarante-deux mois.

Il est prévu que les demandeurs seront informés des résultats de la sélection au plus tard au cours du mois de novembre 2009.

Il est prévu que le bénéficiaire recevra la convention pour signature au plus tard le 30 novembre 2009.

La période d'admissibilité des coûts commencera le jour de la signature du contrat par la dernière des parties. Si le bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, des dépenses pourront être autorisées avant l'octroi de la subvention. Néanmoins, la période d'admissibilité ne peut en aucun cas débuter avant la date de soumission de la demande de subvention⁴.

Les frais antérieurs au 1^{er} décembre 2009 ne seront pas pris en considération⁵.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement du projet s'élève à 1 000 000,00 EUR. Il est prévu de financer un projet.

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 75 % du total des coûts admissibles.

La Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

⁴ Article 112 du règlement financier (RF).

⁵ Aucune subvention ne peut être octroyée rétrospectivement pour des actions terminées. Art. 112, § 1, du RF.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les demandes répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1 Établissements/Organismes/Types de bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires potentiels sont les organismes actifs dans le domaine de la formation professionnelle et de la mobilité des personnes en formation professionnelle établis dans l'un des vingt-sept États membres de l'Union européenne, et notamment:

- les chambres de commerce, les chambres d'industrie, les chambres des métiers, les organisations professionnelles, les organisations sectorielles et tout autre organisme intermédiaire compétent dans le domaine de la formation professionnelle;
- les organismes publics, privés et semi-privés actifs dans le domaine de la mise en valeur et du développement de l'EFP et de la mobilité des apprentis et des personnes suivant une formation professionnelle en alternance.

Les propositions doivent être soumises par des partenariats, déjà constitués ou non, qui comptent au moins cinq membres établis dans cinq pays différents de l'Union.

Le demandeur doit présenter des lettres d'intention des organismes partenaires, par lesquelles ces derniers confirment leur participation.

Le demandeur et les organismes partenaires doivent démontrer:

- qu'ils disposent des compétences techniques et de l'expérience suffisantes dans les domaines de l'EFP et des questions de mobilité;
- qu'ils disposent de la légitimité institutionnelle pour intervenir, aux plans technique, politique et opérationnel, dans le domaine de la mobilité (apprentissage ou enseignement et formation professionnels initiaux);
- qu'ils peuvent mettre sur pied et gérer un consortium international de partenaires unis.

Les candidats doivent être des organismes légalement constitués depuis plus de deux ans. Ils doivent présenter une copie de leurs statuts et de leur certificat d'enregistrement légal.

5.1.1. Entité juridique

Pour attester sa qualité de personne morale, le demandeur doit fournir les documents suivants:

Entreprise privée, association, etc.:

- le formulaire signalétique financier, dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm),
- le formulaire «Entité légale», dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm) et un extrait du journal officiel ou du registre du commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul l'un de ces documents suffit).

Entité de droit public:

- le formulaire signalétique financier, dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm),
- le formulaire «Entité légale», dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm) et la décision juridique attestant l'existence de la société publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.

5.2 Pays admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit être établi dans l'un des vingt-sept États membres de l'Union européenne.

5.3 Activités admissibles

L'objet de l'appel est la création d'un réseau d'organismes intermédiaires, tels que définis au point 5.1, appuyé par une plateforme Internet comportant des informations pratiques, en vue de promouvoir et de développer la mobilité des apprentis et des personnes suivant une formation professionnelle en alternance. Les activités suivantes peuvent être prises en considération au titre du présent appel à propositions:

- créer un réseau d'organismes compétents dans le domaine de la mobilité des apprentis;
- créer une plateforme Internet servant d'outil unique d'information et de communication en matière de mobilité des apprentis;
- promouvoir et faciliter la coopération et l'échange d'expériences dans ce domaine entre les partenaires du projet, et étendre cette coopération à au moins quinze pays avant la clôture du projet;
- rassembler et diffuser les sources et les outils existants, notamment les sites Internet, les modèles, les bonnes pratiques et les projets pilotes;
- promouvoir et soutenir la mobilité des apprentis dans la formation professionnelle, au niveau national, régional et sectoriel;
- mettre au point des outils de communication entre les organes compétents définis au point 5.1;
- organiser l'information des organismes, des entreprises et des particuliers intéressés par la mobilité;
- favoriser l'offre d'informations en plusieurs langues (au moins l'allemand, l'anglais et le français);
- créer des synergies entre les différentes activités dans ce domaine;
- communiquer des critères de qualité concernant l'organisation de la mobilité;
- faciliter l'organisation de stages pour les apprentis;
- faciliter la recherche d'entreprises d'accueil et d'organismes de stages de qualité;
- faciliter la reconnaissance des acquis de l'apprentissage et des compétences;
- favoriser la connaissance d'autres systèmes d'enseignement et de formation professionnels;
- promouvoir l'apprentissage et l'artisanat.

5.4 Propositions admissibles

Seules seront prises en considération les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande officiel, dûment complété, signé (signatures originales exigées) et reçu dans les délais impartis.

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisme demandeur, des documents attestant sa capacité financière et opérationnelle et de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande de subvention.

Le demandeur doit présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes et respecter le plafond de cofinancement communautaire fixé à 75 %.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le demandeur doit attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié].

Les demandeurs ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier;

et font l'objet d'une sanction administrative consistant en leur exclusion des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui auront gravement manqué à leurs obligations contractuelles à l'occasion d'une précédente procédure de passation de marché.

Pour attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier, le demandeur doit signer une attestation sur l'honneur⁶.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé⁷.

Le demandeur doit présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant sa qualité de personne morale et sa capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités proposées⁸.

7.1 Capacité opérationnelle

Le demandeur doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action.

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, il est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- effectifs moyens annuels et nombre de cadres employés par le demandeur au cours des deux dernières années;
- liste des personnes – et de leurs postes – chargées de la réalisation de l'action;
- curriculum vitæ des principaux responsables de la réalisation de l'action, faisant état de toute expérience professionnelle pertinente⁹;
- liste de projets déjà réalisés dans le domaine par le candidat et par ses partenaires.

⁶ Art. 114 du RF; art. 174 des ME.

L'ordonnateur compétent peut, en fonction de son analyse des risques, également demander les preuves visées à l'article 134 des ME.

⁷ Art. 115, § 1, du RF; art. 176 des ME.

⁸ Art. 173, § 2, des ME.

⁹ Art. 176, § 2, des ME.

7.2 Capacité financière

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement.

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- ses comptes de pertes et profits, ainsi que le bilan des deux derniers exercices clos;
- sa fiche signalétique bancaire dûment complétée et certifiée par la banque (signatures originales exigées)¹⁰.

La vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public¹¹.

Sont exonérées des obligations relatives à la capacité opérationnelle et à la capacité financière (points ci-dessus) les entités établies en tant qu'«organismes publics»¹² en vertu de la législation nationale pertinente.

NB: si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- demander des informations complémentaires;
- exiger une garantie (voir point 10.3);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement.

7.3 Audit

La demande de subvention doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes externe et agréé.

Ce rapport doit certifier les comptes du dernier exercice disponible.

Sont exonérés de cette obligation les organismes publics et les organisations internationales de droit public¹³.

¹⁰ Veuillez joindre la fiche signalétique bancaire au formulaire de candidature.

¹¹ Art. 176, § 4, des ME.

¹² On entend par organisme public tout organisme dont une partie quelconque des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par les pouvoirs publics centraux, régionaux ou locaux. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organismes dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérés par la Commission comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

¹³ Uniquement sur décision de l'ordonnateur compétent, en fonction de son analyse des risques de gestion.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes ou projets admissibles seront évalués à l'aune des critères suivants:

- méthodologie et stratégie proposées – 20 %;
- dimension européenne – 20 %;
- mobilisation et participation représentative des parties prenantes dans le domaine de la mobilité dans l'enseignement et la formation professionnels – 20 %;
- pérennité des résultats – 20 %;
- plan de communication pour la diffusion des activités – 10 %;
- pertinence et qualité du calendrier des activités et du budget par rapport aux objectifs de l'activité – 10 %.

9. ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Un comité sera nommé afin d'évaluer les propositions. Il pourra se faire assister par des experts externes.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'acceptation d'une demande par la Commission ne signifie pas que celle-ci s'engage à accorder une contribution financière égale au montant demandé. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Commission. Elle complète la participation financière propre du demandeur et les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action/de fonctionnement joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et doit indiquer clairement les coûts admissibles à un financement sur le budget communautaire¹⁴.

Le demandeur doit indiquer les sources et les montants de toute autre aide reçue ou demandée au cours du même exercice au titre de la même action, d'une autre action ou de ses activités courantes¹⁵.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Il doit joindre un

¹⁴ Art. 173, § 3, des ME.

¹⁵ Art. 173, § 5, des ME.

engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement par lequel chacun accepte de fournir le montant déclaré dans la demande de subvention.

La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux dépenses. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention¹⁶.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres bénéfices équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou bénéfices seront recouverts par la Commission lorsqu'ils résulteront du versement du préfinancement.

10.1 Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, celle-ci passera avec le bénéficiaire une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention (l'original) devra être signée et renvoyée immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire. Un préfinancement de 40 % sera versé au bénéficiaire dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Un deuxième versement de préfinancement représentant 30 % du montant total sera réalisé dans les quarante-cinq jours suivant l'approbation, par la Commission, du rapport d'avancement sur la réalisation de l'action. Ce deuxième versement de préfinancement ne pourra intervenir qu'après utilisation d'au moins 70 % du montant du paiement de préfinancement initial. Lorsque la consommation du préfinancement précédent est inférieure à 70 %, le montant du nouveau versement de préfinancement est diminué de la part non utilisée du versement de préfinancement initial.

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les dépenses admissibles réelles exposées par l'organisation au cours du projet sont moins élevées que prévu, la Commission appliquera son taux de financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire sera alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission à titre de préfinancement.

10.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être demandé à l'appui de tout paiement, sur la base de l'évaluation des risques. Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthode agréée par le pouvoir adjudicateur, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et admissibles conformément aux dispositions de la convention de subvention. Sauf dans le cas des montants forfaitaires et des financements à taux forfaitaire, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements

¹⁶ Art. 109, § 2, du RF; art. 165 des ME.

intermédiaires par exercice et pour les paiements de solde dans les cas de subventions d'action de 750 000 EUR ou plus, lorsque le montant cumulé des demandes de paiement est d'au moins 325 000 EUR¹⁷.

10.3 Garantie

La Commission pourra exiger de tout organisme bénéficiaire d'une subvention qu'il produise préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires caution irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et les organisations de droit international public créés par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR). Peuvent également être exonérés de cette obligation les bénéficiaires ayant conclu une convention-cadre de partenariat¹⁸.

10.4 Double financement

Les projets subventionnés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité¹⁹.

Il est rappelé que, pour les organismes bénéficiant d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus admissibles pour des actions spécifiques.

10.5 Coûts admissibles

Les coûts admissibles de l'action ou du projet sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire, qui remplissent les critères suivants:

¹⁷ Art. 180, § 2, des ME.

¹⁸ Sur décision de l'ordonnateur.

¹⁹ Art. 111 du RF; art. 170 et 173 des ME.

- ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du projet précisée dans la convention de subvention, à l'exclusion des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action ou du projet,
- ils sont liés à l'objet de la convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du projet,
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du projet qui fait l'objet de la subvention,
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique,
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable,
- ils sont raisonnables et justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts directs admissibles

Les coûts directs admissibles de l'action ou du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'admissibilité précitées, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action qui sont directement liés à sa réalisation et peuvent donc lui être imputés directement. Sont notamment admissibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais liés au personnel participant à l'action ou au projet, à savoir les salaires réels, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires. NB: ces coûts doivent correspondre aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Les coûts de personnel d'autres organismes ne peuvent être pris en considération que s'ils sont payés directement ou remboursés par le bénéficiaire.
- Les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont admissibles dans la mesure où ils correspondent au coût des activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'était pas entrepris,
- les frais de séjour du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.) pour autant qu'ils ne dépassent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission²⁰,
- les frais de déplacement du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés et respectent les principes de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité,
- les frais d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), pour autant que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au

²⁰ Art. 181, § 1, des ME.

bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente par la Commission,

- les coûts des biens de consommation et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et destinés à l'action ou au projet,
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de l'action ou du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées,
- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action ou du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action ou du projet, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les coûts d'éventuels services financiers (notamment ceux des garanties financières).

Coûts indirects admissibles (frais administratifs)

- Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs admissibles de l'action, est admissible au titre des coûts indirects, qui représentent les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme attribuables à l'action ou au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas admissibles lorsque le bénéficiaire perçoit déjà une subvention de fonctionnement.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

10.6 Coûts non admissibles

Sont considérés comme non admissibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer au titre de la législation nationale applicable,
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention communautaire,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- les frais de réception et de représentation, ainsi que les cadeaux,
- les coûts de remplacement des personnes qui participent au projet,

- les dépenses liées aux voyages en provenance ou à destination de pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts admissibles.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉS²¹

Lorsque l'exécution de l'action ou du projet exige de recourir à la sous-traitance ou à la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché d'une valeur supérieure à 60 000,00 EUR, l'ordonnateur compétent peut imposer à ces bénéficiaires des règles particulières à suivre. Ces règles particulières reposent sur des prescriptions figurant dans le règlement financier et tiennent dûment compte de la valeur des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution communautaire dans le coût total de l'action et du risque. Elles sont prévues dans la décision ou la convention de subvention.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

La sous-traitance ne peut dépasser 30 % du coût total de l'action.

12. PUBLICITÉ

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant alloué et le taux de financement²².

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, ils sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils doivent utiliser le format

²¹ Art. 120 du RF; art. 184 des ME.

²² Art. 110 du RF; art. 169 des ME.

et le logo du programme «Éducation et formation», qui leur seront fournis par la Commission: http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_fr.html.

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

13. PROTECTION DES DONNÉES

Le suivi des demandes de subvention entraînera l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse, CV). Ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'évaluation des demandes et seront traitées uniquement par la direction générale de l'éducation et de la culture à cette fin. Sur demande, les demandeurs peuvent obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et peuvent rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous adresser à la direction générale de l'éducation et de la culture. Vous avez le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le traitement de vos données à caractère personnel.

Pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés, les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les demandeurs et, s'il s'agit de personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, sont informés du fait que, s'ils sont dans une des situations mentionnées dans:

- la décision 2008/969/CE de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou
- le règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (BDCE) (JO L 344 du 20 décembre 2008, p. 12),

leurs coordonnées (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique, nom et prénom des personnes investies d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle s'il s'agit d'une personne morale) ne peuvent être enregistrées que dans le système d'alerte précoce (SAP) ou dans le SAP et la base de données centrale sur les exclusions, et peuvent être communiquées aux personnes et entités mentionnées dans la décision et le règlement précités dans le cadre de l'octroi ou de l'exécution d'un marché ou d'une convention ou d'une décision de subvention.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 Publication²³

L'appel à propositions est publié sur le site Internet de la direction générale de l'éducation et de la culture, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html.

14.2 Formulaire de demande

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Les formulaires peuvent être obtenus sur Internet, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html

ou sur demande écrite à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité B.5, bureau MADO 15/068
Appel à propositions EAC/28/2009
À l'attention de M. João DELGADO
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Un seul exemplaire sera envoyé par demande.

14.3 Soumission de la demande de subvention

Seules seront acceptées les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complété, daté, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyé en 3 exemplaires (un original clairement identifié comme tel et 2 copies certifiées conformes) signés par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur.

Tout renseignement complémentaire considéré comme nécessaire par le demandeur peut être fourni sur des feuilles séparées.

Les demandes introduites après la date limite ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

- a) soit par la poste ou par un service de messagerie, **au plus tard le 30 septembre 2009**, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi de la date d'envoi, à l'adresse suivante:

Commission européenne

²³ Art. 110 du RF; art. 166 et 167 des ME.

Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité B5, bureau MADO 15/068
Appel à propositions EAC/28/2009
À l'attention de M. João DELGADO
1049 Bruxelles
BELGIQUE

b) ou par dépôt en mains propres à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité B5, bureau MADO 15/068
Appel à propositions EAC/28/2009
À l'attention de M. João DELGADO
Avenue du Bourget, 1
1140 Bruxelles (Evere)
BELGIQUE

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après le dépôt de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, la Commission pourra contacter le demandeur à cet effet.

Les demandeurs seront informés de la réception de leur proposition dans un délai de quinze jours ouvrables.

Seules les demandes répondant aux critères d'admissibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une demande n'est pas jugée admissible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu en seront informés par écrit.

La proposition sélectionnée fera l'objet d'une analyse financière, dans le contexte de laquelle la Commission pourra demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

14.4 Réglementation applicable

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil), tel que modifié.

Décision C(2009)2638 de la Commission du 8 avril 2009 adoptant le programme de travail annuel de 2009 en matière de subventions destinées à l'action préparatoire pour un programme de type «Erasmus» pour les apprentis.

14.5 Personnes de contact

Pour toute question, veuillez vous adresser à:
M^{me} Isabelle MAZINGANT ou M^{me} Isabelle LOUIS
Courriel: EAC-28-2009@ec.europa.eu
Tél. +32 22985270.

Annexes:

- Formulaire de demande
- Tableau du budget prévisionnel
- Guide des dispositions financières
- Modèle de convention de subvention